

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Onze, le Jeudi 28 Juillet à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 22 Juillet, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur le Maire, Simon RENUCCI.

**Etaient présents :**

MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, Mme PASQUALAGGI, Adjointes au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, MM. VITALI, MARY, Mme PERES, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme SUSINI Claire, Mme FIESCHI DI GRAZIA, MM. COMBARET, TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, M. D'ORAZIO, MM. SBRAGGIA, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme GUIDICELLI	à	M. LUCIANI
M. GABRIELLI	à	Mme FIESCHI DI GRAZIA
Mme DEBROAS	à	M. CERVETTI
M. BERNARDI	à	Mme SUSINI Claire
M. ZUCCARELLI	à	M. PIERI
Mme FERRI-PISANI	à	Mme PASQUALAGGI
Mme GUERRINI	à	M. SBRAGGIA
M. MARCANGELI	à	M. LAUDATO

**Etaient absents :**

M. BASTELICA, Mme POLI, Mme CURCIO, Mme PASTINI, MM. RUALT, CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 45  
Nombre de membres en exercice : 45  
Nombre de membres présents : 30  
Quorum : 23

Le quorum étant atteint, M.D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Jeudi 28 Juillet 2011

Délibération N°2011 / 184

**Avis de la commune dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation des boues au sein de la future station d'épuration sise sur le territoire de la commune d'AJACCIO, lieu dit Campo Dell Oro, présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.**

## **Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :**

### **Contexte réglementaire**

En France, les implantations industrielles peuvent être soumises aux prescriptions du Code de l'Environnement et en particulier aux articles L.511 et L.517 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les installations classées sont celles « qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la protection des sites et des monuments ».

L'article L.512-1 du Code de l'Environnement prévoit que les installations d'une certaine importance (en termes de gravité des dangers ou des inconvénients) doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Cette autorisation fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir ces dangers ou inconvénients et pour assurer cette protection de l'environnement. Elle est délivrée par le Préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique, avis des Conseils Municipaux et consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation fourni par l'exploitant.

### **Motivation de la demande**

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) a lancé depuis 2002 des études de diagnostic ainsi que la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire.

Parmi les solutions proposées, la préférence s'est portée sur la création d'une station d'épuration intercommunale située à l'Est d'Ajaccio en complément de la station actuelle dite des Sanguinaires, située à l'Ouest.

La nouvelle station d'épuration devrait permettre de :

- Soulager la station d'épuration des Sanguinaires,
- Soulager le réseau d'assainissement en orientant une partie des effluents d'Ajaccio vers l'Est de l'agglomération, donc contribuer à mettre fin aux débordements pouvant se produire au niveau des postes de refoulement et/ou déversoirs d'orage,
- Raccorder les zones de développement futures de la CAPA sur ce nouvel ouvrage,
- Raccorder les réseaux du village d'Afa à ce nouvel ouvrage et permettre l'abandon de l'actuelle station d'épuration d'Afa, obsolète, de trop faible capacité, et qui rejette dans un milieu extrêmement sensible : le Cavallo Morto, affluent de la Gravona (à noter cependant que des travaux d'extension-réhabilitation de cet ouvrage seront réalisés pour améliorer la situation durant une période transitoire de quelques années),
- Traiter les déchets de l'assainissement (matières de vidange des fosses sceptiques des habitations, matières de curage des réseaux et postes de refoulement, graisses des établissements divers).

La CAPA a adopté la solution de rejet en mer via un émissaire avec un traitement préalable de décontamination bactérienne.

La station d'épuration permettra notamment la digestion des boues avec valorisation du biogaz.

La station est une ICPE soumise à :

- **autorisation** au titre des rubriques :

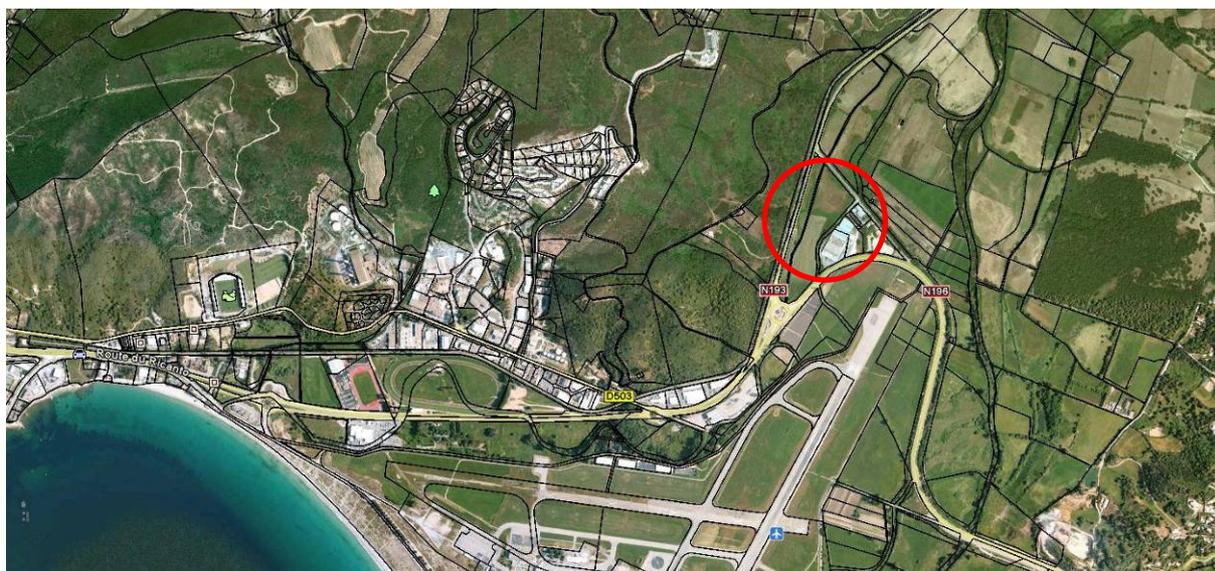
- **2910. b** : installation de combustion – consommation de biogaz- (**chaudière et micro turbines**) ;
- **2782** : Installation mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 (**digestion anaérobie**).

- **déclaration** au titre de la rubrique :

- **2910. a** : **installation de combustion -consommation de fioul domestique-** (groupe électrogène).

### Principales caractéristiques de l'installation

Le projet concerne la création de la station d'épuration de Campo Dell'Oro à Ajaccio.



Il s'agit d'une station d'épuration avec procédé de digestion des boues.

Cette station sera intégrée au système d'assainissement collectif de la CAPA dont la société Kyrnolia-CEO est l'exploitant.

Un émissaire de rejet en mer des eaux traitées issues de la station d'épuration est prévu.



## **Impacts des activités et mesures prises pour respecter l'environnement**

### Les effluents aqueux

- les eaux sanitaires et les différents condensats générés par la structure seront traités par la filière de traitement biologique de la station d'épuration,
- les eaux pluviales de voirie seront collectées dans un bassin de rétention étanche et équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.

### Les émissions atmosphériques

Les émissions de soufre seront limitées par le traitement du biogaz en amont des microturbines.

### Les émissions d'odeurs

Les principales sources d'odeurs proviennent généralement des gaz dégagés par les eaux et les boues. Tous les ouvrages de la station d'épuration sont placés dans des bâtiments clos, ventilés et désodorisés.

### Les nuisances sonores

Chacun des équipements constituant une source de bruit sera situé à l'intérieur d'un local clos et insonorisé, et/ou capoté.

### Les déchets

Les boues seront orientées vers les filières de valorisation agricole, notamment après conditionnement par compostage.

Les mesures prises pour la gestion des rejets aqueux, des rejets atmosphériques, des sources de bruit et des déchets limitent tout impact significatif sur la santé des riverains.

L'étude d'impact réalisée conclut que, compte tenu des mesures prises et de l'éloignement des premières cibles (absence d'habitation, d'école, de crèche, de maison de retraite et d'hôpitaux dans un rayon de 500m autour du site), la station d'épuration n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la santé des populations.

### **Etude de dangers**

Une étude relative aux dangers que peuvent présenter les installations et leur fonctionnement a été réalisée. Elle comprend des mesures de réduction des risques identifiés et décrit les moyens organisationnels de secours en cas d'accident.

Il ressort de cette étude de dangers que si, malgré tout, des accidents sont susceptibles de se produire sur le site (explosion, pollution des eaux, incendie, fuite de d'hydrogène sulfuré ou de méthane...), les mesures prévues, tant en terme de prévention de ces accidents qu'en terme de détection précoce de ceux-ci et de limitation de leurs conséquences, permettent d'assurer un niveau de maîtrise élevé (reposant à la fois sur la probabilité d'occurrence et sur la gravité des conséquences) vis-à-vis de l'activité exploitée.

### **Contenu du dossier de demande d'autorisation**

Le dossier a été établi conformément aux articles R.512-3 à 512-9 du Code de l'Environnement. Il comprend les éléments suivants :

- Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
- La présentation des installations et des activités avec localisation du site,
- Le régime juridique de l'établissement et le classement des activités par rapport à la nomenclature des ICPE,
- L'étude d'impact dont le but est l'identification des différentes nuisances potentielles de l'installation, l'évaluation de ses effets et impacts sur l'environnement et la santé, et le recensement des dispositions prises pour les limiter,
- L'étude exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et précisant les mesures prises pour les prévenir et les moyens de secours propres à l'établissement,
- La notice relative à l'hygiène et à la sécurité dont le but est l'examen général des installations au regard des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité du travail,
- Le recueil des annexes,
- Les plans et les cartes :
  - Cartes IGN au 1/25000<sup>ème</sup>,
  - Plan d'Environnement à l'échelle 1/2500<sup>ème</sup> couvrant le dixième du rayon d'affichage,
  - Plan de détail des installations à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> couvrant l'ensemble des installations avec les activités concernées par le dossier et les réseaux d'eau.

### **Déroulement de la procédure**

Le dossier ayant été considéré comme complet et recevable, Monsieur le Préfet a pu prescrire, par arrêté n° 2011175-0009 en date du 24 juin 2011 l'ouverture de l'enquête publique d'une durée de 1 mois, du 20 juillet 2011 au 19 août 2011 inclus.

Dans les huit jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur (Mme Santa GATTI) convoquera le demandeur et lui communiquera les observations qu'il aura consignées dans un procès-verbal et invitera l'exploitant, dans un délai de 12 jours à produire un mémoire en réponse.

Dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai de 12 jours impartis à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet.

Dans le cadre de cette procédure, il appartient au Conseil Municipal de la Commune de prononcer un avis.

Après examen du dossier transmis, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur ce dossier.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï l'exposé de Monsieur Paul Antoine LUCIANI, Maire Adjoint délégué,  
et après en avoir délibéré,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, définie dans l'article R.511-9 et son annexe du Code de l'Environnement,

**VU** la circulaire du 10/12/03 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz,

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement élaboré par la CAPA,

**CONSIDERANT** l'importance de la création d'une station d'épuration intercommunale à Campo Dell'Oro comprenant une installation de méthanisation des boues,

**VU** l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 Juillet 2011,

### **DECIDE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

D'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration comprenant une installation de méthanisation des boues, lieu dit Campo Dell'Oro, à Ajaccio, présentée par la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA).

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

.....

**Fait et délibéré à AJACCIO les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE,**

**Simon RENUCCI**

